



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°SRN/UA3PA/22-2017-00810-052-003 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 juin 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière - Airou, Rouvre, Sarthon et Halouze**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 juin 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre et le Sarthon ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de modification faite par le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Collines normandes du 22 novembre 2021.

### **Considérant**

que le CPIE Collines normandes anime depuis 2016 la déclinaison normande du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière,

que ces actions ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active de la Mulette perlière notamment par la mise en œuvre de renforcements des populations locales et de mener de nombreuses actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs du territoire, des scolaires et du grand public,

que ces actions, malgré l'arrivée au terme du PNA 2012-2021, restent en cours, notamment l'élevage de juvéniles,

que la déclinaison régionale du nouveau PNA ne sera opérationnelle que fin 2023,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 restent applicables,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral de dérogation du 27 juin 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre, le

Sarthon et la Halouze est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 2**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par ces arrêtés s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*